

**QUESTIONNAIRE**  
SÉMINAIRE – 27 SEPTEMBRE 2017

**ACCÈS AU JUGE ET INTERNET**

Remarque préalable

Le Conseil d'État de Belgique est composé d'une section de législation et d'une section du contentieux administratif.

Précisons d'emblée que la procédure électronique n'existe, à l'heure actuelle, que devant la section du contentieux administratif.

S'agissant de la section de législation, la procédure n'est en effet électronique qu'en fin de parcours, à savoir pour la signature des avis donnés par la section de législation et pour l'envoi sous forme électronique de ces avis aux différents demandeurs d'avis.

La procédure électronique est régie par l'article 85*bis* de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État<sup>1</sup>.

Cet article a été inséré par l'arrêté royal du 13 janvier 2014 'modifiant l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat, l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat et l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, en vue d'instaurer la procédure électronique'<sup>2</sup>.

Le Conseil d'État de Belgique a choisi de recourir à une plateforme sécurisée d'échange des pièces de procédure.

La procédure électronique est officiellement en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> février 2014.

**1. La mise en œuvre des téléprocédures**

- **Quels sont les objectifs poursuivis par la numérisation de la procédure ?**

Selon le rapport au Roi précédant l'arrêté royal du 13 janvier 2014 précité, "L'objet de l'arrêté est de faciliter l'envoi et la réception des actes de procédure, de même que toutes les notifications tenant compte de l'évolution des technologies en matière de communication".

- **La téléprocédure présente-t-elle un caractère obligatoire ?**
- **Si oui :**
  - **quels sont les acteurs concernés ?**
  - **des matières lui sont-elles réservées ?**
  - **quelles sont les conséquences du fait que l'exigence d'envoyer sa requête par téléprocédure n'a pas été respectée ?**

<sup>1</sup> Voir annexe 1.

<sup>2</sup> Publié au *Moniteur belge* le 16 janvier 2014.

Le recours à la procédure électronique est facultatif pour toutes les parties. En pratique, cela signifie qu'un dossier peut être soit entièrement électronique si toutes les parties font ce choix, soit partiellement électronique, soit entièrement "papier" si aucune partie ne choisit de recourir à la procédure électronique.

- **Les administrés peuvent-ils consulter leur dossier et sa progression en ligne ?**

Actuellement, les parties ont la possibilité de consulter leur dossier électronique en ligne mais il s'agit d'un accès limité. Concrètement, elles peuvent consulter les pièces qu'elles ont déposées ainsi que les pièces que les autres parties ont déposées, mais c'est tout.

En l'état actuel des choses, les parties n'ont pas accès à ce que l'on pourrait appeler des "données de gestion" : stade de la procédure, délai en cours pour le dépôt d'une pièce de procédure, localisation du dossier au sein du Conseil d'État, etc.

Mais il s'agit là de projets importants pour l'avenir.

- **Existe-t-il une interopérabilité entre l'application et les logiciels internes aux cabinets d'avocats ? La mise en place d'une telle interopérabilité est-elle été envisagée ?**

À l'heure actuelle, une telle interopérabilité n'existe pas.

- **Quels retours avez-vous de l'utilisation de ces techniques par les justiciables, praticiens et administrations?**

Les échos des utilisateurs sont globalement très bons.

Par contre, nous constatons que certains cabinets d'avocats hésitent encore à recourir à la procédure électronique.

## **2. Les statistiques**

- **quel pourcentage de requêtes par an font l'objet d'une saisine électronique ?**

Au cours de la dernière année judiciaire, environ 35% des nouveaux dossiers enrôlés étaient au moins partiellement électroniques, c'est-à-dire qu'au moins une des parties avait choisi de recourir à la procédure électronique.

- **quel pourcentage d'utilisateurs (cabinets d'avocats, administrations, requérants) utilisent à ce jour la téléprocédure ?**

*Données non disponibles, à ce jour.*

- **Avez-vous estimé le coût global de la mise en place d'un système de téléprocédure pour votre juridiction ou votre ordre de juridiction ?**

Le développement technique a été entièrement réalisé en interne, avec les ressources déjà disponibles. Un informaticien est affecté prioritairement à ce projet. Ponctuellement, il reçoit

l'aide de deux collègues s'agissant de l'interaction entre la plateforme électronique et la base de données principale de la section du contentieux administratif (Proadmin).

En pratique, un dossier "papier" continue d'être systématiquement imprimé à l'attention des membres du Conseil d'État. Ce coût d'impression est contrebalancé par les économies réalisées en termes d'envois postaux.

### **3. Le respect du contradictoire**

- **Comment est assuré l'échange des mémoires entre les parties ?**

Le greffe de la section du contentieux administratif du Conseil d'État joue un rôle essentiel et central à cet égard. Que le dossier soit entièrement ou partiellement électronique, c'est le greffe qui assure la validation des pièces de procédure électroniques et leur transmission aux autres parties. Il exerce le même rôle que celui qu'il joue classiquement dans un dossier "papier".

- **Comment est assurée la notification aux parties et au greffe du versement et de la consultation d'une pièce par la partie adverse ?**

La communication des actes de procédure par le Conseil d'État ainsi que les notifications se font par dépôt dans le dossier électronique sur la plateforme. Un courriel est envoyé, en parallèle, à la partie concernée pour l'informer qu'un dépôt a été effectué.

- **Les documents numérisés font-ils l'objet de contestation devant le tribunal quant à leur authenticité ?**

L'authenticité des documents est garantie par l'utilisation de la carte d'identité électronique grâce à laquelle les utilisateurs se connectent à la plateforme. Aucune contestation n'a été formulée, à ce jour.

- **Les interventions des tiers au procès peuvent-elles également se faire par voie dématérialisée ?**

Oui, la procédure électronique est ouverte à toutes les parties : requérante, adverse et intervenante.

### **4. L'accélération des délais de procédure et les procédures d'urgence**

- **Constatez-vous une amélioration des délais de jugement en raison du recours à la procédure électronique ?**

L'amélioration des délais de jugement n'était pas un objectif en soi de la procédure électronique. Par ailleurs, les délais de procédure restent les mêmes, que la procédure soit électronique ou "papier".

Nous devons constater qu'à première vue, il n'y a pas d'influence sur les délais de jugement. La procédure électronique est en effet, avant tout, un nouveau mode de transmission des pièces de procédure qui n'affecte ni le temps de travail des parties ni celui du Conseil d'État.

- **Quelles conséquences sur le travail des juridictions pour les agents de greffe, pour les magistrats ? pour l'organisation du tribunal ?**

Les collaborateurs du greffe ont bien entendu dû être formés à la procédure électronique. Si les manipulations à effectuer sont certes plus techniques, elles représentent néanmoins un gain de temps considérable quand elles sont bien maîtrisées par les intéressés.

Les magistrats et greffiers ont dû apprendre à se servir de nouveaux outils, notamment dans le cadre de la consultation des pièces de procédure électroniques et des délais. Un changement essentiel pour eux est de signer électroniquement certains arrêts et donc d'utiliser eux aussi leur carte d'identité électronique à cette occasion.

- **Lorsqu'un délai de jugement est prescrit, à partir de quel moment court-il (mise en ligne ou consultation effective par le greffe ou le magistrat) ?**

Le seul moment pris en compte est celui de la mise en ligne sur la plateforme.

## **5. Les aspects techniques de la téléprocédure**

- **Avez-vous constaté des dysfonctionnements techniques majeurs (ex : indisponibilité de l'application pendant plusieurs jours) ? Comment y remédiez-vous ?**

Depuis le 1<sup>er</sup> février 2014, la plateforme n'a été indisponible que durant quelques heures lors de 4 journées.

- **Quelles conséquences les dysfonctionnements peuvent-ils avoir sur la régularité des procédures ?**

Si la plateforme électronique du Conseil d'État est temporairement indisponible pendant plus d'une heure, tout délai qui arrive à échéance le jour de cette indisponibilité est d'office prorogé jusqu'à la fin du jour ouvrable suivant le jour au cours duquel l'indisponibilité a pris fin.

Le Conseil d'État mentionne, sur son site internet, les périodes pendant lesquelles la plateforme a été indisponible.

- **Le juge a-t-il eu à trancher des contentieux liés à l'utilisation des téléprocédures ? Si oui de quelle sorte ?**

Quelques problèmes très ponctuels se sont posés mais ils ont été résolus par la jurisprudence. Aucun contentieux important n'est apparu à la suite de l'introduction de la procédure électronique.

- **En cas d'impossibilité pratique pour une partie à verser un mémoire ou des pièces, que fait le juge au regard des délais de communication des pièces ?**

Au cas où le service informatique d'une partie utilisant la procédure électronique est temporairement indisponible, tout envoi peut être adressé au Conseil d'État par courrier ou par télécopie. Cet envoi doit faire état de l'indisponibilité. La partie concernée doit cependant déposer le contenu de l'envoi sur la plateforme dès que possible.

## **6. La sécurité des informations**

- **Comment sont assurées la sécurité, la confidentialité l'intégrité et la traçabilité des échanges ? Comment contrôlez-vous les accès aux dossiers et documents mis en ligne ? Avez-vous mis en place des degrés d'autorisation ou d'habilitation ?**

Le recours à la procédure électronique impose à l'utilisateur de s'enregistrer au préalable (gratuitement) sur la plateforme.

L'enregistrement et l'utilisation de la procédure électronique implique :

- de s'identifier au moyen d'une carte d'identité électronique délivrée en Belgique;
- de communiquer une adresse de courrier électronique;
- d'utiliser une connexion sécurisée.

Lors de la première connexion, l'utilisateur doit compléter son profil.

Le titulaire d'un enregistrement peut accorder des délégations (avec des degrés d'autorisation variables) à d'autres personnes. Par ailleurs, un gestionnaire de dossier peut transférer cette qualité à une autre personne enregistrée.

Les parties ont accès à tous les documents déposés dans le dossier électronique, sauf ceux pour lesquels une demande de confidentialité a été formulée.

S'agissant de la traçabilité, toutes les opérations effectuées sur la plateforme sont systématiquement enregistrées sur le serveur du Conseil d'État.

- **Les magistrats ont-ils accès aux dossiers dématérialisés depuis leur domicile ? sur un ordinateur professionnel dédié ou sur un ordinateur personnel ? depuis tout lieu ?**

Les magistrats et les greffiers ont accès au même environnement de travail à domicile qu'au Conseil d'État, que ce soit grâce à un ordinateur personnel ou professionnel.

- **Les magistrats ont-ils accès à tous les dossiers dématérialisés de leur juridiction ?**

Oui.

## **7. La notification des décisions aux parties**

- **Les décisions sont-elles notifiées par téléprocédure ? Si oui, à quel moment les parties sont-elles réputées en avoir eu connaissance ?**

Oui, les délais que les dépôts réalisés sur la plateforme font courir prennent cours lors de la première consultation de la pièce par leur destinataire. Lorsqu'une pièce n'a pas été consultée

dans les trois jours ouvrables de l'envoi du courrier, un courrier électronique de rappel est envoyé au destinataire. Si la pièce n'est toujours pas consultée, elle est réputée avoir été notifiée à l'expiration du troisième jour ouvrable qui suit l'envoi du courrier électronique de rappel.

- **Un recours en responsabilité est-il possible en cas de dysfonctionnement du service de téléprocédure ?**

Un recours en responsabilité est vraisemblablement possible dans le cadre de la responsabilité pour faute de l'administration, selon le droit commun.

Aucun recours de ce type n'a toutefois été diligenté, à ce jour.

## **8. L'influence des téléprocédures sur les modalités du travail juridictionnel**

- **Le recours à la téléprocédure entraîne-t-il la juridiction administrative suprême ou le ministère de la justice à imposer le respect de normes techniques relatives à l'adoption d'un acte administratif ?**

Non.

- **Le numérique contribue-t-il à modifier le rôle du juge administratif ?**

Non car, comme exposé plus haut, la procédure électronique est avant tout un mode de transmission des pièces de procédure.

- **Le numérique contribue-t-il à modifier les modalités de travail du juge administratif ? notamment le travail collégial ?**

Non, car si le travail est certes davantage informatisé, les méthodes de production des arrêts (et principalement le délibéré au sein de la chambre) restent identiques.

\*\*\*\*\*